



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2979

Avis conforme délibéré le 27 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 et le 27 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2979, présentée le 27 janvier 2023 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Etienne (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 03 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne (Loire) se situe en partie dans le parc naturel régional du Pilat, avec une population de 174 082 habitants¹ pour une superficie de 79,97 km², qu'elle est couverte par un PLU², et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire³, qu'elle s'inscrit également dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation un terrain situé en zone 2AU au sud du secteur de Saint-Victor-sur-Loire (commune fusionnée avec Saint-Etienne) sur environ 4 ha pour permettre l'implantation de cinq locaux artisanaux et d'une station GNV/Bio-GNV (Gaz Naturel Véhicule) qui alimentera la flotte des bennes à ordures ménagères de Saint-Etienne Métropole, ainsi qu'une ligne de transport en commun métropolitaine (M2), en prévoyant :

- le classement en zone UF de la zone 2AU (réserve foncière à vocation économique) du Puits Voisin pour la construction de la station GNV/Bio-GNV,
- le classement sur environ 11 500 m² de la lisière boisée au Nord et à l'Ouest en Espace Boisé Classé (EBC) (située en zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Furan⁴),
- l'adaptation du règlement de la zone UF pour le projet de station,
- la mise en place d'une OAP sur ce secteur avec un aménagement paysager.

Considérant que sur le plan environnemental, le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que l'une des parcelles (D n°1465) est concernée par un ancien puits de mine localisé sur le zonage de l'aléa minier de la vallée de l'Ondaine (partiellement en aléa moyen, faible et hors aléa), mais que cet aléa sera pris en compte dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet concerne un tènement occupé pour moitié par une plate-forme de stockage de sel de déneigement, autres gravats ou déchets verts en attente de traitement et urbanisé pour l'autre moitié par une entreprise de transport de bus ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Etienne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Donnée INSEE 2018.

2 Approuvé le 07 janvier 2008.

3 Approuvé le 19 décembre 2013 et actuellement en cours de révision.

4 Approuvé le 30 novembre 2005.

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Etienne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.